

**CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Service de l'Action Sociale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

Séance officielle du 9 novembre 2011

DELIBERATION N° 253/2011

**Astreinte téléphonique
dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.221-1-5, L.226-3, L.226-4, L.226-6 et L.422 ;

Vu l'avis de la Commission Mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A ADOPTE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 – Une procédure d'astreinte téléphonique assurée par les agents de la Maison de la Solidarité est mise en œuvre dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Cette disposition sera intégrée au Règlement Territorial d'Aide Sociale.

Article 2 – Les périodes d'astreinte seront compensées par le paiement d'indemnités d'astreinte et, le cas échéant, d'indemnités d'intervention.

Article 3 - Ces dépenses seront imputées, chaque année, au budget territorial, sur les crédits du personnel – fonctions 50 et 52.

Article 4 - La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au représentant de l'État, et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

13 voix pour

00 voix contre

00 abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 11

Conseillers votants : 13

Le Président,

Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 15 NOV. 2011

Séance officielle du 9 novembre 2011

RAPPORT DU PRÉSIDENT

**Astreinte téléphonique
dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance**

Dans le cadre de ses compétences légales en matière d'aide sociale à l'enfance, le Président du Conseil Territorial est chargé, conformément à l'article L.226-3 du Code de l'actions sociale et des familles (CASF) du recueil, du traitement et de l'évaluation, **à tout moment et quelle qu'en soit l'origine**, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. Il doit pouvoir, notamment en cas d'urgence, apporter au Procureur de la République, des réponses en matière d'orientation et d'organisation d'un placement effectué dans le cadre d'une ordonnance judiciaire de placement provisoire. Parallèlement, le Conseil Territorial doit se doter, conformément à l'article L.422-5 du CASF, des moyens nécessaires à l'accompagnement professionnel des assistants familiaux qu'il emploie.

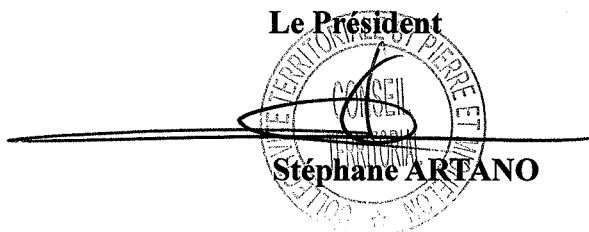
Ainsi, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure d'astreinte téléphonique qui soit assurée par les agents de la Maison de la Solidarité. Les objectifs et les conditions d'intervention sont déclinés dans la fiche annexée au présent rapport. Ce document sera intégré, sous réserve de validation, au Règlement Territorial d'Aide Sociale.

Il est par ailleurs précisé que les périodes d'astreinte seront, conformément à l'arrêté du 7 février 2002 pris en application du décret n°00-147 du 7 février 2002, compensées par le paiement d'indemnités d'astreinte et, le cas échéant, d'indemnités d'intervention.

Je vous propose donc de bien vouloir adopter le principe de la mise en œuvre d'astreintes assurées par la Maison de la Solidarité dans le cadre de la protection de l'enfance.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A horizontal line with a stylized signature in the center, crossing over a circular official stamp.

Stéphane ARTANO

Astreinte téléphonique

N° 05.08.55.XX.XX.

Articles L.221-1-5, L.226-3, L.226-4, L.226-6, L.422-5
Du Code de l'Action Sociale et des Familles
Articles 375 et suivants du Code Civil

Nature de la prestation

L'astreinte téléphonique permet de répondre, en présence d'un danger ou risque de danger immédiat, aux missions obligatoires dans le domaine de la protection de l'enfance 24h/24 et 7 jours/7.

A destination

De tout enfant mineur présent sur l'Archipel et de sa famille ainsi que de tout jeune majeur âgé de moins de 21 ans s'il bénéficie d'une protection de l'Aide Sociale à l'Enfance au titre d'un contrat « jeune majeur ».

Les objectifs

Le recueil d'informations préoccupantes

Il s'agit de répondre aux situations d'enfance en danger signalées. Ceci peut consister à établir les liaisons utiles auprès du Parquet pour mettre en œuvre une décision de placement judiciaire. Néanmoins, l'astreinte ne constitue pas nécessairement une intervention physique de l'agent de permanence dans la réalisation d'un placement mais porte essentiellement sur des réponses en termes d'orientation et d'organisation. Hors urgence, c'est-à-dire hors de danger ou risque de danger immédiat, les informations recueillies feront l'objet d'une évaluation par les services pendant les jours et heures d'ouverture selon la procédure classique.

L'accompagnement des assistants familiaux

dans le cadre d'enfant(s) confié(s) au titre de la protection de l'enfance.

L'astreinte téléphonique permet d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées par les assistants familiaux. Il peut s'agir de demande de conduite à tenir en cas de difficultés avec les parents de l'enfant accueilli, d'absence de retour de l'enfant en famille d'accueil suite à un séjour au domicile familial, de fugue ... Il peut également s'agir d'une demande d'autorisation eu égard à un évènement imprévu.

Les conditions d'intervention

Pour assurer l'ensemble de ce dispositif, l'astreinte téléphonique est assurée pendant 7 jours consécutifs (du lundi matin au dimanche soir inclus) par cinq agents de la Maison de la Solidarité.

L'astreinte est assurée par un seul téléphone mobile dont le numéro est : 05.08.55.XX.XX.XX.

Ce numéro est diffusé auprès des différents partenaires : le Parquet, le Juge des Enfants, les assistants familiaux recrutés par le Conseil Territorial, le Centre Hospitalier François Dunan, la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population ainsi qu'auprès de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'exercice de cette astreinte, les agents de la Maison de la Solidarité disposent, si besoin d'un véhicule de service, ainsi que d'un dossier comprenant :

- Les coordonnées utiles
- Les tableaux des permanences du Parquet
- Les tableaux récapitulatifs de la situation des enfants et jeunes majeurs suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance
- Les coordonnées et les disponibilités des familles d'accueil agréées
- Un cahier pour consigner les appels reçus, les situations et les réponses apportées
- Une fiche de recueil de données dans le cadre d'une transmission d'information préoccupante.

Références

Fiche n° 1 adoptée par délibération du xx/xx /2011 de l'Assemblée Territoriale